

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
WILAYA DE SIKKDA
DIRECTION DES TRANSPORTS W. Skikda

**AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire
DES MARCHES**

Conformément aux dispositions de l'article 65 du décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015 portant Réglementation des marchés publics et des délégations de service public et l'article 46 de la loi n° 23-12 du 5 Aout 2023 fixant les règles générales relatives au marchés publics.

La direction des transports de la Wilaya de Skikda porte à la connaissance, de l'ensemble des soumissionnaires ayant participé a l'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacites minimales relatif **Réhabilitation et équipement du siege de la direction des transportsde la wilaya de Skikda lot n 01 Réhabilitation du siege de la direction des transportsde de la wilya de skikda**.
Parus dans la presse électronique «DZ .WATCH le 14/05/2026 , histoire libre.

Qu'après analyse et vérification des offres les résultats sont comme suit (voir tableau).

N°	projet	entreprise	MONTANT AVANT CORRECTION TTC (DA)	MONTANT APRES CORRECTION TTC (DA)	DELAI S	NOTE	NIF	CRITERE DE CHOIX
01	Réhabilitation et équipement du siege de la direction des transports de la wilaya de Skikda lot n 02 acquisition du mobilier de bureau	EURL PALMA MEUBLE	1598765.00 DA	1598765.00 DA	05 jour s	67	000425019048345	l'offre uinque jugée technique ment conforme
02	Réhabilitation et équipement du siege de la direction des transports de la wilaya de Skikda lot n 03 acquisition équipement informatique d'impression	EURL CEC	1478099.00 دج	1478099.00 دج	05 jour s	61	099925006291195	l'offre uinque jugée technique ment conforme

Les soumissionnaires contestataires peuvent introduire un recours auprès de la commission des marchés publics de la Wilaya de Skikda dans un délai de 10 jours à partir de la première parution du présent avis sur le Bomop ou la presse écrite ou électronique si le dernier jour coïncide avec un jour férié ou jour de repos légal la durée est prolongée jusqu'au jour valable et ce Conformément à l'article 56 de la loi n° 23-12 du 5 Aout 2023 fixant les règles générales relatives au marche publics et l'article 82 du décret présidentiel n° 15/247 de la 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Les soumissionnaires intéressés par la connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres sont tenus de se rapprocher de la Direction des transports , au plus tard (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire des marchés.